

CONVENTION RELATIVE A LA POSE D'UN RECEPTEUR DE TELE-RELEVÉ SUR LE TOIT D'UN BÂTIMENT

Entre les soussignés :

Dolce Ô Service, filiale de **SUEZ**, Société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 Euros, et dont le siège social se situe au Altiplano - 4 Place de la Pyramide - 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 022 025, représentée par Samuel LOYSON, en sa qualité de Directeur Général.

Désigné ci-après par « **Dolce Ô Service** »

Et

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dont le siège social est sis 3, allée Georges Cuvier - 87700 AIXE sur VIENNE, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Maurice LEBOUTET**, agissant pour le compte de ce Syndicat, en vertu d'une délibération en date du 1er décembre 2020.

Désigné ci-après par « **le Syndicat VBG** »

Et

La mairie de FEYTIAT

Représentée par Mr / Mme

En sa qualité de

Désigné ci-après par le « **Propriétaire** » ou « **Gestionnaire** ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, **le Syndicat VBG** a confié à **SUEZ**, la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-après par "télérelève" est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles (de l'ordre d'une seconde par jour). Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ s'appuiera sur sa filiale **Dolce Ô Service**, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment du « Propriétaire » ou « Gestionnaire » a été sélectionné pour recevoir un récepteur et son antenne.

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » accepte l'implantation de ces équipements sur son bâtiment dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télérelevé des compteurs, seront installés et maintenus par **Dolce Ô Service**.

La liste des immeubles du « Propriétaire » ou « Gestionnaire » à équiper figure en annexe 1 de la présente convention. Les immeubles répertoriés dans cette annexe seront ci-après dénommés « IMMEUBLES ».

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS

2.1 Définition

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme environ 300 W*h/jour.
- 1 à 4 antennes de réception de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

Toute modification des EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du « Propriétaire » ou « Gestionnaire ». Celui-ci pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors justification. Dans une telle hypothèse, **Dolce Ô Service** sera recevable à prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité de part ni d'autre.

2.2 Pose, rendez-vous et conditions

Dolce Ô Service s'oblige à informer le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » ou son représentant des dates et heures de son intervention au moins 48h à l'avance.

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » s'engage, pour sa part, à être présent ou à se faire régulièrement représenter sur les lieux aux dates et heures annoncées pour la réalisation des travaux de pose. Il veillera au respect du règlement intérieur de l'IMMEUBLE. Les dommages que l'exécution des travaux pourrait éventuellement causer, seront constatés contradictoirement entre les parties et décrits dans un procès-verbal dressé le jour même. Les dommages causés par **Dolce Ô Service** feront l'objet d'une remise en état aux frais de **Dolce Ô Service**.

2.3. Propriété

Les EQUIPEMENTS sont la propriété du Syndicat VBG pendant la durée du contrat. Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » s'interdit en conséquence de les modifier, de les déplacer, de les supprimer et, d'une manière générale, s'interdit toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les EQUIPEMENTS, sans l'accord préalable et hors la présence de **Dolce Ô Service**.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE DOLCE Ô SERVICE

Dolce Ô Service assurera :

- La fourniture et la pose des EQUIPEMENTS et leur raccordement électrique sur les installations du gestionnaire
- La maintenance des EQUIPEMENTS

Dolce Ô Service procédera dans les meilleurs délais aux interventions consécutives aux réclamations transmises par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » en exécution de l'article 4.

Dolce Ô Service se conformera aux modalités d'accès aux IMMEUBLES.

Sauf urgence, les interventions auront lieu durant les horaires définis par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » au moins 48 heures à l'avance. Elles seront réalisées dans le respect des règles de l'art et des dispositions relatives à la sécurité du travail.

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DU « PROPRIETAIRE » OU « GESTIONNAIRE »

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » autorise l'installation et les opérations d'entretien et de maintenance des EQUIPEMENTS sur les IMMEUBLES sans rémunération ou indemnité d'aucune sorte à la charge de **Dolce Ô Service**.

Le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » s'engage à :

- Faciliter à **Dolce Ô Service** l'accès aux EQUIPEMENTS lors des rendez-vous convenus avec le « Propriétaire » ou « Gestionnaire », notamment pour la réalisation des opérations de maintenance nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Permettre le raccordement du récepteur à une alimentation électrique de 220 V à proximité du lieu d'installation du récepteur.
- Ne pas modifier les EQUIPEMENTS ni leur agencement, et en assurer la garde et la surveillance.
- Ne pas débrancher le récepteur (sauf utilisation du coupe circuit en cas de péril, le cas échéant),
- Informer **Dolce Ô Service** dans les plus brefs délais et par écrit, de toute anomalie constatée sur les EQUIPEMENTS ou leur installation (descellement, instabilité ...) et de lui faire suivre les réclamations de toutes natures des occupants de l'IMMEUBLE, de toute autre personne intéressée (voisins) notamment relatives à l'existence de l'antenne,
- Aviser **Dolce Ô Service** de toute coupure de courant dès la programmation de celle-ci.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

Dolce Ô Service est responsable des dommages que pourraient causer les EQUIPEMENTS du fait de leur pose ou de leur fonctionnement, aux IMMEUBLES ou leurs occupants, le « propriétaire » ou « gestionnaire » s'obligeant, pour sa part, à informer sans délai **Dolce Ô Service** de toute anomalie constatée et de lui faire suivre les réclamations visées à l'article 4. A défaut, la responsabilité de **Dolce Ô Service** ne pourra être recherchée.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dolce Ô Service déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, les occupants des immeubles et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, pour la durée du contrat, soit une durée de douze ans.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 8 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

8.1 Cas de résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie ayant la charge des obligations contractuelles non exécutées, sauf cas de force majeure.

En cas de vente ou de travaux par le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » sur l'IMMEUBLE imposant le retrait des EQUIPEMENTS, le « Propriétaire » ou « Gestionnaire » s'engage à prévenir **Dolce Ô Service** par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour le retrait.

Dans l'hypothèse où le « Propriétaire » ou le « Gestionnaire » héberge plusieurs EQUIPEMENTS au sein de plusieurs IMMEUBLES, tout ajout ou retrait d'EQUIPEMENTS dans un IMMEUBLE donnera lieu à une actualisation, par les Parties, des informations figurant à l'annexe 1, chaque fois que nécessaire.

8.2. Conséquences de la résiliation / survenance du terme

En cas de résiliation de la présente convention ou de non-renouvellement à son terme,

Dolce Ô Service s'engage à démonter, à ses frais, les EQUIPEMENTS dans un délai d'un mois suivant la résiliation ou la survenance du terme et à procéder aux travaux de remise en état limitativement énumérés comme suit :

- Retrait des EQUIPEMENTS et des raccordements exécutés en application de l'article 3
- Rebouchage des trous

Les travaux de dépose et de retrait seront réalisés dans les conditions précisées à l'article 2.2.

ARTICLE 9 : DECLARATIONS

Le « Propriétaire » / « Gestionnaire » déclare accepter les plans de pose proposés par **Dolce Ô Service** et annexés à la présente convention. Il déclare avoir vérifié que l'exécution des travaux conformément à ces plans, n'est pas susceptible de nuire à la qualité des constructions et équipements des immeubles et/ou aux occupants ou leurs activités.

Il déclare avoir effectué toute information légale auprès des occupants des IMMEUBLES et obtenu toute autorisation requise à l'effet des présentes.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Dolce Ô Service se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

Dolce Ô Service signalera au « Propriétaire » ou « Gestionnaire » leur identité avant leur intervention dans les IMMEUBLES.

ARTICLE 11 : COMPENSATION

En contrepartie du service rendu au **Syndicat VBG**, **Dolce Ô Service** versera une somme forfaitaire de 700 Euros (sept cents euros) au « Propriétaire » ou « Gestionnaire » par récepteur posé, pour la durée du contrat soit 12 ans.

Ce versement interviendra après signature de ladite convention par virement bancaire dès réception du RIB du « Propriétaire » ou « Gestionnaire ».

ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente

convention.

Pour **Dolce Ô Service** : Vincent MEUNIER
Tél : +33 (0)6 86 95 25 61
Mail : vincent-michel.meunier@suez.com

Pour **le Syndicat VBG** : M. Pascal DUBREUIL, DGS
Tél : +33 (0)5 55 70 33 32
Mail : contact@synd-vbg-eaux.com

Pour le « **Propriétaire** » ou « **Gestionnaire** » : XXX
Tél : +33 (0)6 XX XX XX XX
E-mail : xxx@xxx

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs noms et coordonnées aux autres Parties.

Fait au Pecq, le 7 janvier 2026

En trois exemplaires originaux

Pour **Dolce Ô Service**
Monsieur Bruno BONNEMAISON
Responsable département Smart Metering

Pour **le Syndicat VBG**
Monsieur Maurice LEBOUTET
Président du SMAEP Vienne Briance Gorre

Pour le « **Propriétaire** » ou « **Gestionnaire** »

XXX
XXX

ANNEXE 1

Liste des ouvrages concernés par la présente convention :

- Espace culturel Georges Brassens, Rue Frédéric Legrand, 87220 Feytiat (45.809733, 1.326873)

- Gymnase Roger Couderc, 13-15 Rue du Manège, 87220 Feytiat (45.8056559, 1.3260687)